CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 093-2022 M. M. c. Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Audience publique du 12 juillet 2023

Décision rendue publique par affichage le 11 septembre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK), d'une part, et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK) de la Gironde, d'autre part, ont porté plainte contre M. M. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région de Nouvelle-Aquitaine

Par une décision n° 2021-24 et n°2022-01 du 20 juillet 2022, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. M. la sanction de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 19 août 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. M., masseur-kinésithérapeute, domicilié au (…), représenté par Me Thibault Soubelet, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision du 20 juillet 2022 de la chambre disciplinaire de première instance, en tant seulement que cette décision, statuant sur les conclusions présentées par le CNOMK, prononce à son encontre une sanction ;

2°) d'assortir une éventuelle sanction à intervenir du sursis intégral.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juillet 2023 :

- M. Rémi Bellina en son rapport ;
- Me Thibault Soubelet, en ses observations, pour M. M. ;
- Me Hélène Lor, en ses observations, pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute ;
- Me Aurélie Viandier Lefèvre, en ses explications, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;

Me Soubelet ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité des conclusions présentées en appel par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde :

1. Par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance, après avoir joint les conclusions présentées devant elle, d'une part, sous le n° 2021-24, par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et, d'autre part, sous le n° 2022-01, par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, a rejeté ces dernières conclusions, au motif que la plainte formée par le conseil départemental à l'encontre de M. M. a fait l'objet d'un vote électronique mais n'a pas été confirmée par une décision collégiale et n'était, dès lors, pas recevable. M. M. n'a présenté de conclusions d'appel contre la décision attaquée qu'en tant que celle-ci statue sur les conclusions présentées dans l'instance n° 2021-24 par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. En tant qu'elle a rejeté les conclusions présentées dans l'instance n° 2022-01 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, cette décision, publiée le 20 juillet 2022, est devenue définitive à la date à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a présenté des conclusions dans la présente instance. Ces dernières conclusions ne peuvent dès lors, en tout état de cause, qu'être écartées comme irrecevables.

Sur les griefs de la plainte formée par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

2. Il résulte de l'instruction qu'à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a, par un courriel adressé le 6 août à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes inscrits à l'ordre, précisé les conditions d'application de certaines dispositions de la loi, notamment celles relatives à l'obligation vaccinale à laquelle ils étaient assujettis. En réponse à ce message, M. M., a envoyé à l'adresse du Conseil national de l'ordre, un courriel dans lequel il traite ses interlocuteurs de *« collabos », « complices d'une sorte de gestapo »* se livrant à *« la chasse aux non vaccinés »* en écho à *« la honteuse chasse aux juifs »* et cherchant à *« racketter les kinésithérapeutes »* en ne servant *« surement pas l'intérêt de la profession et de ses professionnels »*.

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Il n'est pas contesté, et M. M. le reconnaît lui-même, que le contenu de son courriel en raison des termes gravement injurieux qu'il contient, de la manière totalement inappropriée avec laquelle il se réfère à la persécution des juifs, et de la mise en cause malveillante et gratuite de l'intégrité des membres du Conseil national de l'ordre qu'il distille, méconnaît gravement les principes mentionnés à l'article R. 4321-54 précité, notamment le principe de responsabilité. La circonstance que M. M. reconnaisse le manquement dont il lui est fait reproche n'est pas, par elle-même, de nature à atténuer la gravité de ce manquement.

4. Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession*. ». Il n'est pas davantage contesté que la teneur des propos proférés par M. M. à l'encontre de ses consœurs et confrères membres du Conseil national de l'ordre méconnaissent tant le devoir de bonne confraternité que les interdictions mentionnées à cet article.

5. Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.*». Il résulte de ces dispositions que des propos tels que ceux proférés par M. M., qui témoignent de manquements graves à la responsabilité ou à la bonne confraternité, peuvent être regardés comme étant de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute si la publicité qui leur est donnée entache le regard porté par des tiers sur la profession ou sur ses instances ordinales. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le courriel litigieux envoyé le 12 août 2021 par M. M. a pu être consulté par les membres élus du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ainsi que par les collaborateurs immédiats des membres de ce conseil. Si, eu égard au caractère générique de l'adresse utilisée, le Conseil national de l'ordre soutient que les destinataires de ce courriel n'étaient pas des personnes déterminées et individualisées et qu'il ne pouvait, dès lors, s'agir d'une correspondance privée, il est cependant constant que l'ensemble des personnes susceptibles d'avoir eu connaissance de ce courriel sont liés par une communauté d'intérêts qui leur commande de préserver la confidentialité des informations auxquelles ils peuvent avoir accès en raison de la possibilité qui leur est donnée

de consulter l'adresse électronique du Conseil national de l'ordre. Dans ces conditions, M. M. est fondé à soutenir qu'en jugeant que des propos outranciers et calomnieux étaient par eux-mêmes de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, sans tenir compte de ce que les destinataires de ces propos appartenaient à un cercle restreint lié par une communauté d'intérêts ni rechercher si les conditions d'envoi du courriel en excluaient la confidentialité, la chambre disciplinaire de première instance a donné aux dispositions de l'article R. 4321-79 précitées une portée inexacte.

Sur la sanction :

6. Il résulte de ce qui précède que si, pour prononcer à l'encontre de M. M. la sanction contestée, la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée à tort sur la méconnaissance par l'intéressé de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique, les manquements aux obligations mentionnées aux articles R. 4321-54 et R.4321-99 du même code, relevés à l'encontre de M. M., revêtent, à eux seuls, une gravité telle qu'il sera fait une juste appréciation de sa responsabilité en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois.

DECIDE

Article 1er : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : M. M. exécutera la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, prononcée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, du 1er décembre 2023 à 0 heure au 31 décembre 2023 à minuit.

Article 3 : Les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde sont rejetées.

Article 4 : La décision n° 2021-24 et n° 2022-01 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 juillet 2022 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Nouvelle-Aquitaine, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Soubelet, à Me Lor et à Me Viandier Lefèvre

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, Mme BECUWE et MM. BELLINA, GUILLOT et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.